

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022**

Se sont excusés Monsieur Bernard GABET Mesdames Josette SAINCRIT, Josiane HUGUET

Monsieur Bernard GABET a donné procuration à Madame Danièle MERIGLIER Madame Josette SAINCRIT a donné procuration à Madame Dominique VEILLON

Secrétaire de séance : Marjorie LEGER

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

#### **ORDRE DU JOUR**

Décisions du maire prises en vertu de ses délégations

#### **CIMETIERE**

• Modification du règlement intérieur du cimetière

#### **ENFANCE - JEUNESSE**

• Modification du règlement de fonctionnement de la crèche

#### **FINANCES**

- Budget primitif 2022 budget principal de la commune
- Budget primitif 2022 budget annexe pôle enfance

#### **FISCALITE**

Vote des taux d'imposition 2022

## **QUESTIONS DIVERSES**

#### **APPROBATION DES REUNIONS PRECEDENTES**

Le Conseil Municipal a approuvé le compte rendu de la dernière réunion.

#### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : néant

# **INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris, en vertu des délégations qui lui sont confiées, les décisions suivantes :

Suite à la démission de Monsieur Hubert DELAPORTE et Monsieur Michel SABY, référents communaux dans le cade de la convention de « Participation Citoyenne » mise en place le 17 Novembre 2020, Monsieur le Maire a nommé, par arrêté, Monsieur Jacky DAVID et Monsieur Philippe SOULET en lieu et place des démissionnaires.

#### **CIMETIERE**

# 2022-03/11 Modification du règlement intérieur du cimetière

Le règlement intérieur du cimetière communal, qui précise les mesures nécessaires à sa bonne gestion, a été adopté par délibération n° 2017-01/05 du 31 janvier 2017 et modifié par délibération n° 2018-04/07 du 5 avril 2018.

Il est envisagé de modifier certains points de ce règlement, comme suit :

- 3-1) Modalités des inhumations
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille dans des sépultures particulières concédées.

## Est remplacé par :

## 3-1) Modalités des inhumations

- Les inhumations sont faites dans les sépultures particulières concédées ou en terrain commun, par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.
- 3-2) Terrain concédé (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa)
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

#### Est remplacé par :

#### 3-2) Terrain concédé (1er et 2ème alinéa)

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. S'agissant des sépultures enterrées leur profondeur devra être au minimum de 1,50 mètre. Toutefois pour la partie nouvelle du cimetière achevée en 2022, cette profondeur constitue aussi un maximum et l'utilisation de caveaux étanche est conseillée.
- Si un enfeu (monument hors sol) a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans l'enfeu, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

## 4-6) Attribution des concessions

- L'attribution des concessions peut être limitée aux seuls habitants de la commune eu égard au manque de places disponibles.
- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

• L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

## Est remplacé par :

## 4-6) Attribution des concessions

- Un manque de places disponibles peut permettre au Maire de limiter l'attribution des concessions ou cases de columbarium aux seuls habitants de la commune et/ou limiter la vente de concessions ou cases de columbarium lors de la seule survenue d'un décès.
- Les concessions quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
- Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.
- Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (frais de timbre et le cas échéant, d'enregistrement).
- 6-2) Réunion ou réduction de corps (2ème alinéa)
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

# Est remplacé par :

## 6-2) Réunion ou réduction de corps

- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus. En outre, les intervenants devront strictement respecter les règles d'hygiène prévue, notamment quant à la désinfection et au port de combinaisons ad hoc.
- 7-1) Renouvellement des concessions à durée déterminée (1<sup>er</sup> alinéa)
- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

## Est remplacé par :

#### 7-1) Renouvellement des concessions à durée déterminée

• Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur à la date de l'échéance du contrat.

- 8-1) Rétrocession (5ème alinéa)
- La rétrocession de concession ne peut être faite que par le concessionnaire initial à l'exclusion de toute autre personne.

## Est remplacé par :

# 8-1) Rétrocession

- La rétrocession de concession ne peut être faite que par le concessionnaire initial à l'exclusion de toute autre personne. En cas de décès de celui-ci, la rétrocession est donc impossible.
- 10-6) Dépôt de fleurs et plantes
- Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

## Est remplacé par :

# 10-6) Dépôt de fleurs et plantes

- Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé (à droite du dit emplacement).
- 10-7) Renouvellement et reprise (1er alinéa)
- Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

#### Est remplacé par :

#### 10-7) Renouvellement et reprise

• Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable à la date de l'échéance du contrat.

Le conseil municipal est donc avisé de ces modifications qui viendront clarifier le bon fonctionnement du cimetière.

Monsieur le Maire mettra en œuvre le nouveau règlement, ainsi établi, par voie d'arrêté.

#### **ENFANCE - JEUNESSE**

## 2022-03/12 Modification du règlement du fonctionnement de la crèche

Visée en Préfecture Le

Pour: 18 Contre: 00 Abstention: 00 Le règlement de fonctionnement de la structure communale d'accueil de la petite enfance a été adopté par délibération n° 2016-09/09 du 20 septembre 2016.

Après deux modifications en 2019 et 2020, afin d'intégrer de nouvelles règles nationales, il est proposé de compléter les critères d'admission des enfants comme suit :

#### 5.2 Les modalités d'admission :

- Sont accueillis en priorité les enfants dont les parents résident sur la commune de Puymoyen ou qui peuvent fournir un justificatif d'imposition à titre personnel ou professionnel.
- Sont accueillis ensuite les enfants dont un des parents exerce une activité professionnelle sur la commune\* (sur présentation d'un justificatif de son employeur)
- \*Toutefois, pour les enfants dont le parent exerce son activité à la crèche, la demande fera l'objet d'une concertation avec l'équipe des professionnelles pour avis.
- Les enfants des autres communes peuvent néanmoins être accueillis dans la mesure des places disponibles.
- L'examen des demandes se fait à partir d'une liste d'attente établie par ordre chronologique de dépôt des demandes de préinscription et de l'âge de l'enfant au moment de son entrée.
- Toutefois, une famille ayant déjà un enfant dans la structure sera prioritaire pour y inscrire son second enfant.
- Une visite médicale par le médecin de l'établissement est obligatoire pour les enfants de moins de 4 mois ou les enfants atteints d'une maladie chronique ou porteurs d'un handicap.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'autoriser** Monsieur le Maire à modifier l'article 5.2 du règlement de fonctionnement comme présenté ci-avant.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

#### **FINANCES**

# 2022-03/13 Budget primitif 2022 – budget principal

A partir des orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2022 soumis à votre adoption.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal présenté par Monsieur le Maire, soumis au vote par nature.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2022 tel que décrit dans le document annexé:

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau des opérations et des chapitres pour la section d'investissement

#### Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 011	18	0	0
Chapitre 012	18	0	0
Chapitre 65	18	0	0
Chapitre 66	18	0	0
Chapitre 67	18	0	0
Chapitre 022	18	0	0
Chapitre 023	18	0	0
Chapitre 042	18	0	0

#### Section de fonctionnement - Recettes

Chapitre	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 70	18	0	0
Chapitre 73	18	0	0
Chapitre 74	18	0	0
Chapitre 75	18	0	0
Chapitre 77	18	0	0
Chapitre 042	18	0	0

# Section d'investissement - Dépenses

Opération/Chapitre	Pour	Contre	Abstention
Opération n°201605	18	0	0
Opération n°20212	18	0	0
Opération n°20221	18	0	0
Opération n°20222	18	0	0
Opération n°20223	18	0	0
Opération n°20224	18	0	0
Opération n°20225	18	0	0
Opération n°20226	18	0	0
Opération n°99007	18	0	0
Chapitre 16	18	0	0
Chapitre 020	18	0	0
Chapitre 040	18	0	0

# <u>Section d'investissement – Recettes</u>

Chapitre	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 13	18	0	0
Chapitre 16	18	0	0
Chapitre 10	18	0	0
Chapitre 021	18	0	0
Chapitre 040	18	0	0

## 2022-03/14 Budget primitif 2022 – budget annexe pôle enfance

A partir des orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget annexe pôle enfance pour l'exercice 2022 soumis à votre adoption.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe présenté par Monsieur le Maire, soumis au vote par nature.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe de la commune pour l'exercice 2022 tel que décrit dans le document annexé:

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau des opérations et des chapitres pour la section d'investissement

## Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 011	18	0	0
Chapitre 012	18	0	0
Chapitre 042	18	0	0

## **Section de fonctionnement - Recettes**

Chapitre	Pour	Contre	Abstention
<b>Chapitre 70</b>	18	0	0
Chapitre 74	18	0	0
Chapitre 77	18	0	0

## Section d'investissement - Dépenses

Opération	Pour	Contre	Abstention
Opération n°201701	18	0	0
Opération n°201703	18	0	0

# <u>Section d'investissement – Recettes</u>

Chapitre	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 10	18	0	0
Chapitre 040	18	0	0

#### **FISCALITE**

## 2022-03/15 Vote des taux d'imposition 2022

Visée en Préfecture Le

Pour: 18 Contre: 00 Abstention: 00 Comme en 2021, conformément à la réforme fiscale, les communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

Cette perte de ressources est compensée, pour les communes, par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Au titre de l'année 2022, le conseil municipal doit déterminer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (composé du taux communal et de l'ancien taux départemental) et le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Pour rappel, en 2021:

- le taux de TFPB s'établissait à 48,45 %
- le taux de TFPNB s'établissait à 54,33 %

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**De ne pas augmenter** la fiscalité sur les propriétés bâties et de maintenir, pour l'année 2022, le taux de TFPB à 48,45 %.

**De ne pas augmenter** la fiscalité sur les propriétés non bâties et de maintenir, pour l'année 2022, le taux de TFPNB à 54,33 %.

# **QUESTIONS DIVERSES: Néant**

# Le conseil municipal est clos à 19h50

# **DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE**

2022-03/11	Modification du règlement intérieur du cimetière
2022-03/12	Modification du règlement de fonctionnement de la crèche
2022-03/13	Budget primitif 2022 – budget principal de la commune
2022-03/14	Budget primitif 2022 – budget annexe pôle enfance
2022-03/15	Vote des taux d'imposition 2022

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre, les membres présents.

Le Maire, Gérard BRUNETEAU Le(a) Secrétaire de Séance